

# École de la fonction publique du Canada

2017 à 2018

## **Rapport sur les frais**

---

L'honorable Joyce Murray  
Présidente du Conseil du Trésor et ministre  
du Gouvernement numérique

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la présidente du Conseil du Trésor,  
2019

No de catalogue : SC100-12F-PDF  
ISSN : 2562-2137



## Message de la ministre

Au nom de l'École de la fonction publique du Canada, j'ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais de 2017 à 2018.

Le 22 juin 2017, la *Loi sur les frais de service*<sup>i</sup> recevait la sanction royale, abrogeant ainsi la *Loi sur les frais d'utilisation*<sup>ii</sup>.

La *Loi sur les frais de service* introduit un cadre législatif moderne qui permet une prestation rentable des services et, grâce à une présentation de rapports améliorés au Parlement, une transparence et une surveillance accrues. La loi prévoit :

- une approche simplifiée en matière de consultation et d'approbation de frais nouveaux ou modifiés;
- l'obligation pour les services d'adopter des normes de service et de présenter des rapports en fonction de celles-ci, ainsi qu'une politique visant à remettre les frais aux utilisateurs lorsque les normes ne sont pas respectées;
- un rajustement annuel automatique des frais en fonction de l'indice des prix à la consommation afin d'assurer que les frais suivent le rythme de l'inflation;
- des rapports annuels détaillés au Parlement afin d'accroître la transparence.

Le présent Rapport sur les frais de 2017 à 2018 est le premier rapport à être préparé en vertu de la *Loi sur les frais de service*. Il comprend des renseignements sur les frais de l'École.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance accrue qu'incarne le régime de production de rapports de la *Loi sur les frais de service*.

**L'honorable Joyce Murray**

Présidente du Conseil du Trésor et ministre du Gouvernement numérique

## Renseignements généraux et financiers par catégorie de frais

### Renseignements généraux

<b>Catégorie de frais</b>	Frais pour le traitement des demandes déposées en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>
<b>Pouvoir d'établissement des frais</b>	<a href="#"><i>Loi sur l'accès à l'information</i></a> <sup>iii</sup>
<b>Année de mise en œuvre</b>	1983
<b>Dernière année de modification</b>	1992
<b>Norme de service</b>	Une réponse est fournie dans les 30 jours suivant la réception d'une demande. Le délai de réponse peut être prolongé en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .
<b>Résultats de rendement</b>	Le Ministère a fourni une réponse dans les 30 jours pour 26 des 30 cas. Les demandes restantes ont été traitées dans un délai de 31 à 120 jours, après avoir demandé des extensions.
<b>Autres renseignements</b>	En vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> , les frais de moins de 25 \$ peuvent être annulés si l'intérêt public le justifie. Aucun frais n'a été annulé en 2017-2018.

### Renseignements financiers (en dollars)

Revenus 2016 à 2017	Revenus 2017 à 2018	Coût* 2017 à 2018	Remises† 2017 à 2018
100	150	75 698	Sans objet

\* Le montant comprend les coûts directs et indirects, lorsque ces coûts peuvent être déterminés et qu'ils sont importants.

† Une remise est un remboursement partiel ou total de frais payés.

## Notes en fin d'ouvrage

- <sup>i</sup> Loi sur les frais de service, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/index.html>
- <sup>ii</sup> Loi sur les frais d'utilisation, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/U-3.7/20040331/P1TT3xt3.html>
- <sup>iii</sup> Loi sur l'accès à l'information, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/index.html>